

SECTION VI. — CIRES DE TOUTE ESPECE, OUVREES, SAVONS, AINSI QU'ARTICLES FABRIQUES AVEC DES CIRES, DES HUILES, DES GRAISSES, ET ARTICLES SIMILAIRES

Numéros	VI.—Cires de toute espèce, ouvrées, savons, ainsi qu'articles fabriqués avec des cires, des huiles, des graisses, et articles similaires	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base B poids brut N poids net	Quotité en tarif minimum		
			Fr. C.		Fr. C.
453	Cire en rayons, pour ruches d'abeilles.....	100 k. N.	15.—	8	120.—
454	Cire en plaques, pour prendre l'empreinte des dents	Valeur	15 p. c.		15 p. c.
455	Bougies, chandelles et cierges en cire, en paraffine, en stéarine, en cérésine, en suif, ou en autres substances similaires (1) :				
	a) teintés, colorés ou ornés.....	100 k. N.	20.—	8	160.—
	b) autres	100 k. N.	12.—	8	96.—
456	Ouvrages en cire animale ou végétale, en acide stéarique et en matières similaires, non dénommés ni compris ailleurs :				
	a) Fleurs, fruits, figurines, bustes, têtes, masques et articles plastiques, colorés, enjolivés ou garnis.....	Valeur	15 p. c.		15 p. c.
	b) autres	Valeur	15 p. c.		15 p. c.
457	Savons :				
	a) Savons de parfumerie ou savons de toilette et savons médicaux (2) :				
	1. — Savons communs (3).....	100 k. B.	7,—	3	21.—

(1) Y compris les veilleuses et les pelotes-bougies.

(2) Ces produits sont imposés sans déduction de tare pour les contenants ou emballages, tels que boîtes, cartons, étuis, tubes, bouteilles, flacons, pots, caissettes, sachets, papiers, feuilles d'étain, etc., qui renferment, enveloppent ou protègent la marchandise.

Toutefois, il y a lieu de déduire du poids imposable le poids des caissettes en bois brut, non teint, qui constituent l'emballage de certains savons.

(3) Cette catégorie comprend exclusivement les savons communs, non parfumés, en briques ou pains grossièrement moulés, et qui sont employés aux soins de la toilette aussi bien qu'à d'autres usages. (Articles dans le genre des savons dits *Sunlight* et similaires.)